



Mions, le 25 Avril 2012

Extrait du registre des arrêtés du Maire

ARRETE PERMANENT N° 2012- 006

OBJET : Réglementation des feux

Le Maire de Mions,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2213-6,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2006/1989 du 30 mars 2006 réglementant la vente et l'utilisation de pétards et artifices,

Vu l'arrêté Préfectoral N°2008-5563 du 14 Novembre 2008 relatif au brûlage des déchets végétaux,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental pris par arrêté Préfectoral du 10 avril 1980 modifié, et notamment son article 84,

Considérant que la commune de Mions dispose d'une déchetterie intercommunale, qui permet le traitement et la valorisation des déchets,

Considérant qu'il convient d'édicter toutes les mesures utiles en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prendre toutes les précautions nécessaires afin d'éviter les nuisances et les risques, tels que les incendies notamment,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté municipal du 14 Novembre 2006 est abrogé.

Article 2 : Les feux destinés à brûler les déchets de jardin (branchages, herbes, chutes de bois ...) sont interdits.

Article 3 : Le brûlage à l'air libre de déchets et par exemple de vieux pneumatiques, plastiques et autres substances industrielles est formellement interdit sur le territoire de la Commune.

Article 4 : Le brûlage à l'air libre de métaux ferreux (ex. cuivre) est formellement interdit sur le territoire de la Commune.



Article 5: Restent autorisés :

L'utilisation de barbecues sur des propriétés privées à condition que toutes les précautions soient prises tant pour l'allumage que pour l'extinction de ces foyers.

Article 6: Toutes infractions au présent arrêté ayant occasionnées des incendies par des feux ou pièces d'artifices, brûlage de chaumes, de plastiques, caoutchouc, métaux ferreux (cuivre) ou autres matières seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7: Madame le Commandant de brigade de Gendarmerie de Mions, Monsieur le Chef de Police Municipale de Mions, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution des présentes dispositions.

Article 8: Le présent arrêté sera soumis au visa du Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, publié et affiché.

Article 9: Ampliation sera faite à :

- Gendarmerie de Mions.
- Police Municipale de Mions.
- Service Départemental d'Incendie et de Secours.
- Sapeurs Pompiers de Mions.
- Préfecture du Rhône.

Fait à Mions, le 25 avril 2012



Le Maire,

Paul Serres